

PROPOSITION DE LOI

Visant à retirer l'obligation d'apposer l'indice Nutriscore aux AOP et IGP.

présentée par

M. Pierre MOREL À L'HUISSIER, Fabrice BRUN.

Députés

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi vise à retirer l'obligation d'apposer l'indice Nutri-Score aux AOP et aux IGP et ce, afin de ne pas tromper les consommateurs en orientant son choix vers une classification ne prenant pas en compte le savoir-faire de certains aliments et de certains produits.

Le 1^{er} janvier 2021, l'affichage du « Nutriscore » est devenu obligatoire pour l'ensemble des aliments présentés dans l'ensemble des messages publicitaires sur internet, télévisés ou radiodiffusés émis et diffusés depuis le territoire français et reçus sur ce territoire ainsi que sur l'ensemble des emballages des denrées alimentaires.

Cet affichage prend la forme d'une échelle graphique classant en cinq catégories les produits alimentaires, en fonction de leurs qualités nutritionnelles. Le logo est attribué sur la base d'un score prenant en compte pour 100 grammes ou 100 millilitres de produit, la teneur en nutriments et aliments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes, légumineuses, fruits à coques, huile de colza, de noix et d'olive) et en nutriments à limiter (énergie, acides gras saturés, sucres, sel). Après ce calcul, le score obtenu par un produit permet de lui attribuer une lettre et une couleur.

L'attribution de la notation vise en définitive à orienter le consommateur dans le choix de son aliment en fonction des teneurs nutritionnelles sans prendre en compte la qualité intrinsèque du produit en question. En effet, les fromages de brebis AOP souffrent de cette classification en raison de leur teneur en sel ou en matière grasse alors même qu'ils obéissent à des critères de fabrication très stricts. Ils disposent de l'appellation d'origine protégée (AOP) qui désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans un territoire. Ce label européen, AOP, protège le nom du produit dans toute l'Union européenne et témoigne d'une fabrication extrêmement encadrée.

En Lozère, le Pélardon est un symbole tout comme le Roquefort, le Bleu des Causses, le Laguiole et le Bleu d'Auvergne qui couvrent une superficie de 6.060.000 hectares pour un tonnage annuel total de 23 400 tonnes.

Or le Nutriscore, dans sa définition actuelle, ne prend pas en compte la « naturalité » du fromage et stigmatise ainsi un produit simple et peu transformé, à partir de lait et de sel pour la conservation.

De plus, le calcul du Nutriscore est réalisé en se basant sur une portion de 100 grammes de produit, quel que soit le produit en question. Or, la portion moyenne de fromage consommée

par les Français est de 38,5 g/j. Par conséquent, pour ce type de produit la classification ne tient pas compte des quantités consommées par les individus, mais repose sur un calcul qui vise à faire ressortir un taux élevé de matière grasse pour certains aliments. À travers, cette classification, de nombreux savoir-faire et de nombreux terroirs sont en danger, alors que la fabrication des produits alimentaires en question est soumise à de nombreux contrôles et est le fruit d'une transmission intergénérationnelle.

Ces produits, symboles de la gastronomie française, se voient injustement pénalisés au détriment d'autres produits « plus respectueux » en apparence en matière de nutriments alimentaires, mais dont la fabrication reste inconnue.

C'est pourquoi cette proposition de loi vise à exclure du champ du nutriscore l'ensemble des AOP et des IGP.

L'**article 1^{er}** réécrit l'article L. 2133-3 du Code la santé publique relatif au nutriscore en ajoutant une exception pour les AOP et IGP.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article L. 2133-3 du Code de la santé publique est réécrit comme suit :

« Les messages publicitaires en faveur de denrées alimentaires sont accompagnés de la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle en application de l'article L. 3232-8 à l'exception des produits et des denrées issus d'une appellation d'origine protégée (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP).

Dans le cas des messages publicitaires sur internet, télévisés ou radiodiffusés, cette obligation ne s'applique qu'aux messages émis et diffusés à partir du territoire français et reçus sur ce territoire.

La même obligation d'information s'impose à toute promotion, destinée au public, par voie d'imprimés et de publications périodiques édités par les producteurs ou distributeurs de ces produits à l'exception des produits et des denrées issus d'une appellation d'origine protégée (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP). »